

Annex 5

n° 10006686

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N°10006686

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Mohamed

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cartal
Président de section

(Division 04)

Audience du 10 janvier 2011
Lecture du 31 janvier 2011

Vu le recours, enregistré sous le n°10006686 (n° 727363), le 31 mars 2010 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par M. Mohamed [REDACTED] demeurant au [REDACTED];

M. [REDACTED] demande à la Cour d'annuler la décision en date du 22 février 2010 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Il soutient que d'ethnie peulh, il est retourné au domicile familial à [REDACTED] à la suite du décès de son oncle chez qui il vivait à Nouakchott, en 1989 ; qu'à son arrivée, il a appris que ses parents avaient été assassinés par des militaires lors du conflit sénégalomauritanien ; que peu de temps après, il a été arrêté par des militaires qui lui ont demandé où se trouvaient l'argent et le bétail de ses parents ; qu'ignorant où se trouvaient les biens de sa famille, il a été frappé par les militaires puis remis à un Maure blanc qui l'a asservi ; qu'il a été contraint d'accomplir divers travaux et a subi de graves sévices et des tortures de la part du Maure blanc ; qu'il a réussi à échapper à l'emprise de ce dernier grâce à l'aide de deux Peulhs rencontrés dans les pâturages ; qu'il est alors retourné à Nouakchott où il a été recueilli par un ami de son défunt oncle ; qu'il a, par la suite, repris ses activités professionnelles de maçon ; que son salaire n'étant pas suffisant, il a commencé à se livrer à la prostitution, notamment avec son patron, un Maure blanc riche, à partir de 2006 ; que ce dernier lui a présenté d'autres hommes, tous des Maures blancs aisés, avec qui il a également eu des relations ; qu'il a, dès lors, pris conscience de son homosexualité ; qu'à partir de 2008, des rumeurs ont circulé dans son entourage, relatives à son orientation sexuelle ; qu'il a été agressé, insulté et menacé par des jeunes gens en raison de son homosexualité ; qu'il a été contraint de déménager en raison du harcèlement dont il faisait l'objet ; qu'il a néanmoins continué à faire l'objet de rumeurs ; que sa situation s'est aggravée lorsque les imams du quartier ont tenu des propos homophobes lors de leurs prêches ; qu'entre 2008 et 2009, il a été arrêté à plusieurs reprises par la police ; qu'à chacune de ses interpellations, il a été libéré grâce à l'intervention de son employeur ; qu'il a été menacé par le commissaire de police du quartier ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 31 mai 2010, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 10 janvier 2011 :

- le rapport de Mlle Atarod, rapporteur ;
- les observations de Me Koenig, conseil du requérant ;
- et les explications de M. [REDACTED], assisté de M. Drame, interprète assermenté ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. Mohamed [REDACTED], qui est de nationalité mauritanienne, soutient, dans le dernier état de ses déclarations orales devant la Cour, que d'ethnie peulh, il est retourné au domicile familial à [REDACTED], à la suite du décès de son oncle chez qui il vivait à Nouakchott, en 1989 ; qu'à son arrivée, il a appris que ses parents avaient été assassinés par des militaires lors du conflit sénégal-mauritanien ; que peu de temps après, il a été arrêté par des militaires qui lui ont demandé où se trouvaient l'argent et le bétail de ses parents ; qu'ignorant où se trouvaient les biens de sa famille, il a été frappé par les militaires puis remis à un Maure blanc qui l'a asservi ; qu'il a été contraint d'accomplir divers travaux et a subi de graves sévices et des tortures de la part du Maure blanc ; qu'il a réussi à échapper à l'emprise de ce dernier grâce à l'aide de deux Peulhs rencontrés dans les pâturages ; qu'il est alors retourné à Nouakchott où il a été recueilli par un ami de son défunt oncle ; qu'il a, par la suite, repris ses activités professionnelles de maçon ; qu'il a pris conscience de son homosexualité dans son adolescence ; que son salaire n'étant pas suffisant, il a commencé à se livrer à la prostitution, notamment avec son patron, un Maure blanc riche, à partir de 2006 ; que ce dernier lui a présenté d'autres hommes, tous des Maures blancs riches et influents, avec qui il a également eu des relations ; qu'il a été aperçu en compagnie de ces hommes ; qu'à partir de 2008, des rumeurs ont circulé dans son entourage, relatives à son orientation sexuelle ; qu'il a alors été agressé par des jeunes gens qu'il connaissait et arrêté à deux reprises par la police ; qu'il a déménagé ; qu'en juillet 2009, il a été de nouveau agressé et violemment frappé par des jeunes qu'il connaissait ; que la police est intervenue et l'a arrêté ; qu'il a été gardé à vue pendant un jour ; qu'il a été libéré grâce à l'intervention de son employeur très influent, moyennant finance ; qu'à sa libération, il a été menacé s'il était à nouveau arrêté pour les mêmes accusations liées à son orientation sexuelle ; qu'il a été contraint de déménager une nouvelle fois en raison des insultes et des menaces dont il faisait l'objet de la part de la population en raison de son homosexualité ; que sa situation s'est aggravée lorsque les imams du quartier ont tenu des propos homophobes lors de leurs prêches ; que ces derniers ont informé la police de son nouveau quartier de son orientation sexuelle ; que craignant pour sa sécurité et ne pouvant plus bénéficier de la protection de son employeur, il a quitté son pays avec l'aide de l'ami de son oncle ; qu'en septembre 2010, il a appris que ce dernier avait été agressé pour l'avoir aidé et est décédé des suites de ses blessures ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, le certificat d'adhésion à l'Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour (ARDHIS) délivré à Paris le 5 janvier 2011 ainsi que les certificats médicaux établis le 17 décembre 2010 et concluant à la compatibilité des séquelles constatées avec les déclarations du requérant ne permettent pas d'infirmier cette analyse ; qu'il en est de même des photographies produites ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Le recours de M. Mohamed [REDACTED] est rejeté.

Article 2: La présente décision sera notifiée à [REDACTED] et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2011 où siégeaient :

- Mme Cartal, président de section ;
- M. Wague, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- M. Pommies, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 31 janvier 2011

Le président :

A. CARTAL

Le chef de service :



La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.